

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
02/10/2025 à 09h30

Audience du 11/09/2025 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur WURTZ

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MEISSE

01)	N° 2202133	RAPPORTEURE : Madame BAUER
Demandeur	COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD TERRITOIRE COMMUNE DE DELLE	CABINET AEDILYS AVOCATS CABINET AEDILYS AVOCATS
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET	
Autres parties	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND BELFORT Me GALICHET-COHARDE Christophe PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT	SELARL JEAN PHILIPPE DEVEVEY SELARL JEAN PHILIPPE DEVEVEY

La communauté de communes du Sud-Territoire et la commune de Delle demandent à la cour d'annuler le jugement n° 1902162 du 14 juin 2022 du tribunal administratif de Besançon qui rejette leur demande tendant à l'annulation du titre exécutoire n° 20 émis le 28 novembre 2019 par le liquidateur du syndicat mixte d'aménagement et de gestion de l'Aéroparc à l'encontre de la communauté d'agglomération du Grand Belfort.

Dispositif

Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation du titre exécutoire émis le 28 novembre 2019.
Le surplus des conclusions de la requête présentée par la communauté de communes Sud-Territoire et la commune de Delle est rejetée.
Les conclusions présentées par l'Etat sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.
Les conclusions présentées par le liquidateur du syndicat mixte d'aménagement et de gestion de la zone d'activité de l'Aéroparc sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
02/10/2025 à 09h30**

Audience du 11/09/2025 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur WURTZ

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MEISSE

02) N° 2202134

RAPPORTEURE : Madame BAUER

Demandeur	COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD TERRITOIRE	CABINET AEDILYS AVOCATS
	COMMUNE DE DELLE	CABINET AEDILYS AVOCATS
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET	
Autres parties	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND BELFORT	
	COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LE-CHATELET	
	COMMUNE DE LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT	
	COMMUNE DE GROSMAGNY	
	COMMUNE DE LAMADELEINE-VAL-DES-ANGES	
	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VOSGES DU SUD CHRISTOPHE GALICHET-COHARDE, LIQUIDATEUR DU SMAGA	
	PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT	SELARL JEAN PHILIPPE DEVEVEY

La communauté de communes du Sud-Territoire et la commune de Delle demandent à la cour d'annuler le jugement n° 2000168 du 14 juin 2022 du tribunal administratif de Besançon qui rejette leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 19 décembre 2019 par lequel le préfet du Territoire de Belfort a prononcé la dissolution du syndicat mixte d'aménagement et de gestion de l'Aéroparc et a prononcé le règlement d'office d'une décision modificative du budget primitif 2019 de ce syndicat.

Dispositif

Le jugement n° 2000168 du tribunal administratif de Besançon est annulé en tant qu'il a rejeté la demande d'annulation de l'arrêté du 23 décembre 2019 portant règlement d'office de la décision modificative du budget primitif de l'année 2019 du SMAGA.

L'arrêté du 23 décembre 2019 portant règlement d'office de la décision modificative du budget primitif de l'année 2019 du SMAGA est annulé.

Le surplus des conclusions de la requête présentée par la communauté de communes du Sud-Territoire et la commune de Delle est rejeté.

Les conclusions présentées par l'Etat sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
02/10/2025 à 09h30

Audience du 11/09/2025 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur WURTZ

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MEISSE

03) N° 2402421 RAPPORTEURE : Madame BAUER

Demandeur	COMMUNE DE DELLE	CABINET AEDILYS AVOCATS
	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES VOSGES DU SUD	CABINET AEDILYS AVOCATS
	ANJOUTEY	CABINET AEDILYS AVOCATS
	BEAUCOURT	CABINET AEDILYS AVOCATS
	BORON	CABINET AEDILYS AVOCATS
	BRETAGNE	CABINET AEDILYS AVOCATS
	CHAVANATTE	CABINET AEDILYS AVOCATS
	CHAVANNES-LES-GRANDS	CABINET AEDILYS AVOCATS
	ETUEFFONT	CABINET AEDILYS AVOCATS
	FÊCHE-L'ÉGLISE	CABINET AEDILYS AVOCATS
	FELON	CABINET AEDILYS AVOCATS
	FROIDEFONTAINE	CABINET AEDILYS AVOCATS
	GRANDVILLARS	CABINET AEDILYS AVOCATS
	GROSMAGNY	CABINET AEDILYS AVOCATS
	LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT	CABINET AEDILYS AVOCATS
	LAMADELEINE-VAL-DES- ANGES	CABINET AEDILYS AVOCATS
	ROMAGNY-SOUS-ROUGEMONT	CABINET AEDILYS AVOCATS
	SAINT-GERMAIN-LE-CHATELET	CABINET AEDILYS AVOCATS
	SUARCE	CABINET AEDILYS AVOCATS
	COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD TERRITOIRE	CABINET AEDILYS AVOCATS

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
02/10/2025 à 09h30

Audience du 11/09/2025 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur WURTZ

Défendeur MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA
 BIODIVERSITE, DE LA FORET
 MINISTERE DE L'INTERIEUR

La communauté de communes du sud territoire et autres demandent à la cour d'annuler le jugement n°2100914 du 26 juillet 2024 du tribunal administratif de Besançon qui rejette leur demande tendant à l'annulation de la décision du 2 avril 2021 par laquelle le préfet du Territoire de Belfort a rejeté sa demande d'indemnisation des conséquences financières du transfert de compétences engendrées par la loi NOTRé ayant conduit à la dissolution du syndicat mixte d'aménagement et de gestion de l'aéroparc.

Dispositif

La question de la conformité à la Constitution des dispositions des articles L. 5216-5 et L. 5216-7 du code général des collectivités territoriales dans leur rédaction issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 et de l'article 133 de cette loi est transmise au Conseil d'Etat.
Il est sursis à statuer sur la requête de la communauté de communes du Sud Territoire et autres, jusqu'à la réception de la décision du Conseil d'Etat ou, s'il a été saisi, jusqu'à ce que le Conseil constitutionnel ait tranché la question de constitutionnalité ainsi soulevée.

C

04) N° 2302193		RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU
Demandeur	Mme X	PONSEELE DÉBORAH
	M. X	PONSEELE DÉBORAH
Défendeur	METZ METROPOLE	COSSALTER, DE ZOLT & COURONNE

M. et Mme X demandent à la cour d'annuler le jugement n° 2104836 du tribunal administratif de Strasbourg du 9 mai 2023 qui rejette leur demande tendant à l'annulation de la délibération du 25 janvier 2021 par laquelle le conseil métropolitain de Metz Métropole a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune de Rozérieulles, ainsi que la décision implicite de rejet de leur recours gracieux.

Dispositif

La requête présentée par Mme et M. X est rejetée.
Les conclusions présentées par Metz Métropole sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

N° 25/170

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL

DE Nancy

3ème chambre - formation à 3

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
02/10/2025 à 09h30**

Audience du 11/09/2025 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur WURTZ

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MEISSE

05) N° 2302163

RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU

Demandeur Mme X

SCP
GASSE-CARNEL-GASSE

Défendeur RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE BESANÇON

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2101581 du tribunal administratif de Besançon du 4 mai 2023 qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la décision du 12 juillet 2021 par laquelle le recteur de l'académie de Besançon l'a licenciée de son emploi de professeure des écoles stagiaire.

Dispositif

La requête de Mme X est rejetée.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
02/10/2025 à 09h30

Audience du 11/09/2025 à 11h15

PRESIDENT : Monsieur WURTZ

01) N° 2400301		RAPPORTEUR : Monsieur WURTZ	
Demandeur	M. X	Me PATUREAU	
Défendeur	PREFECTURE DE LA MARNE		
M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2302708 du 30 janvier 2024 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 19 octobre 2023 par lequel le préfet de la Marne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays de destination.			
Dispositif			
La requête de M. X est rejetée.			
C			
02) N° 2303449		RAPPORTEUR : Monsieur WURTZ	
Demandeur	M. X	Me LOMBARDI	
Défendeur	PREFECTURE DE L'AUBE		
Autres parties	OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION		
M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2301564 du 16 novembre 2023 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 22 juin 2023 par lequel la préfète de l'Aube a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.			
Dispositif			
La requête de M. X est rejetée.			
C			
03) N° 2401747		RAPPORTEUR : Monsieur WURTZ	
Demandeur	Mme X	Me GAFFURI	
Défendeur	PREFECTURE DE L'AUBE		
Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2400410 du 21 mai 2024 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 18 janvier 2024 par lequel la préfète de l'Aube a refusé de lui délivrer un titre de séjour et l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours.			
Dispositif			
La requête de Mme X est rejetée.			
C			

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
02/10/2025 à 09h30

Audience du 11/09/2025 à 11h15

PRESIDENT : Monsieur WURTZ

04) N° 2401060 RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU

Demandeur	M. X	Me GAFFURI
	Mme X	Me GAFFURI
Défendeur	PREFECTURE DE L'AUBE	SELARL ACTIS AVOCATS

M. X et Mme X demandent à la cour d'annuler le jugement n° 2302605-2302606 du 28 mars 2024 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette leur demande tendant à l'annulation des arrêtés du 4 octobre 2023 par lesquels la préfète de l'Aube a refusé de leur délivrer un titre de séjour, les a obligés à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

La requête de M. et Mme X est rejetée.

C

05) N° 2400381 RAPPORTEURE : Madame BAUER

Demandeur	M. X	Me BEN HADJ YOUNES
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE	CENTAURE AVOCATS

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2308777 du 15 décembre 2023 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 5 décembre 2023 par lequel le préfet de la Côte-d'Or l'a obligé à quitter sans délai le territoire français, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire pour une durée de deux ans.

Dispositif

M. X est admis provisoirement à l'aide juridictionnelle.

La requête de M. X est rejetée.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
02/10/2025 à 09h30

Audience du 11/09/2025 à 11h15

PRESIDENT : Monsieur WURTZ

06) N° 2400560 RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU

Demandeur	M. X	MIGLIORE AVOCAT
Défendeur	PREFECTURE DU DOUBS	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2302141 du 24 novembre 2023 de la magistrate désignée par la présidente du tribunal administratif de Besançon qui rejette sa demande tendant à l'annulation des arrêtés du 14 novembre 2023 par lesquels le préfet du Doubs l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination, a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur ledit territoire pour une durée d'un an et l'a assigné à résidence dans le département du Doubs, pour une durée de quarante-cinq jours.

Dispositif

La décision du 14 novembre 2023 par laquelle le préfet du Doubs a pris une interdiction de retour sur le territoire français à l'encontre de M. X est annulée.
Le jugement du 24 novembre 2023 de la magistrate désignée par la présidente du tribunal administratif de Besançon est annulé en tant qu'il est contraire au présent dispositif.
L'Etat versera à Me Migliore une somme de 1 000 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Migliore renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.
Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

C

07) N° 2401164 RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU

Demandeur	Mme X	Me CARRAUD
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	

Mme X née X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2308549 du 15 février 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation des décisions du 25 juillet 2023 par lesquelles la préfète du Bas-Rhin a refusé de l'admettre au séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi.

Dispositif

La requête de Mme X épouse X est rejetée.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
02/10/2025 à 09h30

Audience du 11/09/2025 à 11h15

PRESIDENT : Monsieur WURTZ

08)	N° 2400996	RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU
Demandeur	Mme X	Me AIRIAU
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2308815 du 19 mars 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 7 novembre 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.		
Dispositif		
La requête de Mme X est rejetée.		
C		
09)	N° 2400693	RAPPORTEURE : Madame BAUER
Demandeur	Mme X	L'ILL LEGAL
Défendeur	PREFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST	
Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2308995-2308996 du 4 janvier 2024 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 12 décembre 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin a ordonné son transfert aux autorités helvétiques et l'assignée dans le département du Haut-Rhin pour une durée de quarante-cinq jours.		
Dispositif		
Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation et d'injonction de la requête n° 24NC00694 présentée par Mme X.		
La requête n° 24NC00693 de Mme X est rejetée.		
Le surplus des conclusions de la requête n° 24NC00694 est rejeté.		
C		
10)	N° 2400694	RAPPORTEURE : Madame BAUER
Demandeur	Mme X	L'ILL LEGAL
Défendeur	PREFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST	
Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2308995-2308996 du 4 janvier 2024 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 12 décembre 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin a ordonné son transfert aux autorités helvétiques et l'assignée à résidence dans le département du Haut-Rhin pour une durée de quarante-cinq jours.		
Dispositif		
Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation et d'injonction de la requête n° 24NC00694 présentée par Mme X.		
La requête n° 24NC00693 de Mme X est rejetée.		
Le surplus des conclusions de la requête n° 24NC00694 est rejeté.		
C		

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
02/10/2025 à 09h30

Audience du 11/09/2025 à 11h15

PRESIDENT : Monsieur WURTZ

11) N° 2400471 RAPPORTEUR : Monsieur WURTZ

Demandeur	M. X	Me MERGER
Défendeur	PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2301903 du 9 janvier 2024 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 21 juillet 2023 par lequel le préfet de la Haute-Marne a refusé sa demande de titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

C

12) N° 2400397 RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU

Demandeur	PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	
Défendeur	M. X	ANNIE LEVI-CYFERMAN - LAURENT CYFERMAN
	Mme X	ANNIE LEVI-CYFERMAN - LAURENT CYFERMAN

La préfète de Meurthe-et-Moselle demande à la cour d'annuler le jugement n° 2303532 et 2303533 du 23 janvier 2024 par lequel la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Nancy a annulé ses arrêtés du 5 décembre 2023 par lesquels elle a obligée M. X et Mme X à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

Le jugement n° 2303532 et 2303533 du 23 janvier 2024 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Nancy est annulé.

Les demandes présentées par M. et Mme X devant le tribunal administratif de Nancy sont rejetées.

Les conclusions présentées en appel par M. et Mme X sur le fondement des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

C

13) N° 2302845 RAPPORTEURE : Madame BAUER

Demandeur	M. X	Me KOHLER
Défendeur	PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2300716 du 27 juin 2023 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 6 février 2023 par lequel le préfet de Meurthe-et-Moselle a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

Les requêtes susvisées n° 23NC02845, 24NC01287 et 24NC01289 de M. X sont rejetées.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
02/10/2025 à 09h30**

Audience du 11/09/2025 à 11h15

PRESIDENT : Monsieur WURTZ

14) N° 2401287 **RAPPORTEURE : Madame BAUER**

Demandeur M. X Me KOHLER
Défendeur PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2302875 et 2302882 du 13 février 2024 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la décision du 30 août 2023 par laquelle la préfète de Meurthe-et-Moselle a refusé de lui délivrer un titre de séjour.

Dispositif

Les requêtes susvisées n° 23NC02845, 24NC01287 et 24NC01289 de M. X sont rejetées.

C

15) N° 2401289 **RAPPORTEURE : Madame BAUER**

Demandeur	M. X	Me KOHLER
Défendeur	PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE	

SELARL ACTIS AVOCATS

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2302875 et 2302882 du 13 février 2024 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 28 septembre 2023 par lequel la préfète du Val-de-Marne l'a obligé à quitter sans délai le territoire français et a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être reconduit.

Dispositif

Les requêtes susvisées n° 23NC02845, 24NC01287 et 24NC01289 de M. X sont rejetées.

C

16) N° 2400473 **RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU**

Demandeur PREFECTURE DES VOSGES
Défendeur M. X

La préfète des Vosges demande à la cour d'annuler le jugement n° 2400157 du 29 janvier 2024, en tant que, par celui-ci, la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Nancy a annulé son arrêté du 17 janvier 2024 par lequel elle a assigné à résidence M. X dans le département des Vosges.

Dispositif

L'article 2 du jugement n° 2400157 du 29 janvier 2024 du tribunal administratif de Nancy est annulé.

La demande présentée par M. X devant le tribunal administratif de Nancy tendant à l'annulation de l'arrêté du 17 janvier 2024 portant assignation à résidence est rejetée.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
02/10/2025 à 09h30

Audience du 11/09/2025 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur WURTZ

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MEISSE

01) N° 2403070			RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU
Demandeur	SOCIETE MAILLEY CHAZELOT ENERGIES	SELARL GOSSEMENT AVOCATS	
Défendeur	COMMISSION DE PROTECTION DES EAUX, DU PATRIMOINE, DE L'ENVIRONNEMENT, DU SOUS-SOL ET	SELARL JULIE DUFOUR	
Autres parties	COMMUNE DE MAILLEY ET CHAZELOT PREFECTURE DU JURA MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET		

La société Mailley Chazelot Energies demande à la cour d'annuler le jugement n° 2400338 du 17 octobre 2024 du tribunal administratif de Besançon qui, à la demande de la commission de protection des eaux, du patrimoine, de l'environnement, du sous-sol et des chiroptères de Franche-Comté, annule l'arrêté du 12 décembre 2023 par lequel le préfet de la Haute-Saône lui a accordé un permis de construire une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Mailley-et-Chazelot.

Dispositif

La requête n° 24NC03070 présentée par la société Mailley Chazelot Energies est rejetée.
La requête n° 24NC03082 présentée par la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques est rejetée.
La société Mailley Chazelot Energies versera à la CPEPESC-FC la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
L'Etat versera à la CPEPESC-FC la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
02/10/2025 à 09h30

Audience du 11/09/2025 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur WURTZ

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MEISSE

02) N° 2403082		RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU
Demandeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET	
Défendeur	COMMISSION DE PROTECTION DES EAUX, DU PATRIMOINE, DE L'ENVIRONNEMENT, DU SOUS-SOL ET	SELARL JULIE DUFOUR
Autres parties	COMMUNE DE MAILLEY ET CHAZELOT	
	PREFECTURE DU JURA	
	SOCIETE MAILLEY CHAZELOT ENERGIES	SELARL GOSSEMENT AVOCATS

Le ministre du logement et de la rénovation urbaine demande à la cour d'annuler le jugement n° 2400338 du 17 octobre 2024 du tribunal administratif de Besançon qui, à la demande de la commission de protection des eaux, du patrimoine, de l'environnement, du sous-sol et des chiroptères de Franche-Comté, annule l'arrêté du 12 décembre 2023 par lequel le préfet de la Haute-Saône a accordé à la société Mailley Chazelot Energies un permis de construire une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Mailley-et-Chazelot.

Dispositif

La requête n° 24NC03070 présentée par la société Mailley Chazelot Energies est rejetée.
La requête n° 24NC03082 présentée par la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques est rejetée.
La société Mailley Chazelot Energies versera à la CPEPESC-FC la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
L'Etat versera à la CPEPESC-FC la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
02/10/2025 à 09h30

Audience du 11/09/2025 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur WURTZ

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MEISSE

03)	N° 2302343	RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU	
Demandeur	SOCIETE KEFREN	ADDEN AVOCATS	
Défendeur	COMMUNE D'ORBAIS L'ABBAYE	PROCUREUR	
	SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE LES ARVAUDES		
Autres parties	M. et Mme X		

La société KEFREN demande à la cour d'annuler le jugement n° 2102119 et 2200045 du 25 mai 2023 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne en tant qu'il rejette la demande de M. et Mme X, au soutien de laquelle elle est intervenue, tendant à l'annulation de l'arrêté du 24 août 2021 par lequel le maire de la commune d'Orbais l'Abbaye a délivré à la société Les Arvaudes un permis de construire un hangar à usage agricole.

Dispositif

Il est sursis à statuer sur les requêtes présentées par la société civile Kefren, ainsi que sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt imparti à la commune d'Orbais l'Abbaye et à la SCEA Les Arvaudes pour notifier à la cour et aux requérants un permis de construire régularisant l'illégalité tenant à la méconnaissance du 8 de l'article A 11 du PLU d'Orbais l'Abbaye.

Tous droits et moyens des parties sur lesquels il n'est pas expressément statué par le présent arrêt sont réservés jusqu'en fin d'instance.

C

04)	N° 2302344	RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU	
Demandeur	SOCIETE KEFREN	ADDEN AVOCATS	
Défendeur	COMMUNE D'ORBAIS L'ABBAYE	PROCUREUR	
	SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE LES ARVAUDES		

La société KEFREN demande à la cour d'annuler le jugement n° 2200432 du 25 mai 2023 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 24 août 2021 par lequel le maire de la commune d'Orbais l'Abbaye a délivré à la société Les Arvaudes un permis de construire un hangar à usage agricole.

Dispositif

Il est sursis à statuer sur les requêtes présentées par la société civile Kefren, ainsi que sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt imparti à la commune d'Orbais l'Abbaye et à la SCEA Les Arvaudes pour notifier à la cour et aux requérants un permis de construire régularisant l'illégalité tenant à la méconnaissance du 8 de l'article A 11 du PLU d'Orbais l'Abbaye.

Tous droits et moyens des parties sur lesquels il n'est pas expressément statué par le présent arrêt sont réservés jusqu'en fin d'instance.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
02/10/2025 à 09h30

Audience du 11/09/2025 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur WURTZ

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MEISSE

05)	N° 2201511	RAPPORTEURE : Madame BAUER
Demandeur	M. X Mme X	LE DISCORDE & DELEAU LE DISCORDE & DELEAU
Défendeur	COMMUNE DE COLMAR SOCIETE MAISON ALBER HOTELS LE CHASSEUR	D4 AVOCATS ASSOCIÉS SCP GIDE LOYRETTE NOUEL

M. et Mme X demandent à la cour d'annuler le jugement n° 2003198 du 14 avril 2022 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 24 décembre 2019 par lequel le maire de la commune de Colmar a délivré à la société Maison Albar Hôtels Le Chasseur un permis de construire un hôtel 5 étoiles comprenant 71 chambres, un restaurant gastronomique, une brasserie, un bar, un salon de thé et un spa avec piscine et fitness, ensemble la décision du 14 avril 2020 portant rejet de leur recours gracieux.

Dispositif

La requête de M. et Mme X est rejetée.
Les conclusions présentées par la société Maison Albar Hôtels Le Chasseur sur le fondement de l'article L. 600-7 du code de l'urbanisme sont rejetées.
Les conclusions présentées par la société Maison Albar Hôtels Le Chasseur relatives à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.
Les conclusions présentées par la commune de Colmar relatives à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.